



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 21

4 mai 1976

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 12 mars 1976 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 16 janvier 1976 modifiant l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 réglant la perception du droit d'accise spécial sur les boissons fermentées mousseuses indigènes	page 304
Règlement ministériel du 12 mars 1976 modifiant le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 5 juin 1939 réglementant la perception de l'accise sur les boissons fermentées de fruits et certains liquides alcooliques	307
Règlement ministériel du 15 mars 1976 réglant la perception des accises sur les boissons fermentées de fruits et les boissons y assimilées, mousseuses ou non-mousseuses	310
Règlement ministériel du 16 mars 1976 relatif aux contingents tarifaires	313
Règlement ministériel du 25 mars 1976 portant publication de la loi belge du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires belges 1975-1976 concernant les accises sur les vins et boissons similaires	317
Règlement ministériel du 25 mars 1976 portant publication de l'arrêté royal belge du 14 janvier 1976 mettant en vigueur les articles 59 à 70 de la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976 et réglant la perception des droits d'accise spéciaux applicables aux stocks de boissons fermentées en vertu de l'article 70 § 1 ^{er} , de ladite loi	321
Règlement ministériel du 25 mars 1976 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	323
Règlement grand-ducal du 26 avril 1976 portant application du règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil du 15 mars 1976 relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux	325

Règlement ministériel du 12 mars 1976 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 16 janvier 1976 modifiant l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 réglant la perception du droit d'accise spécial sur les boissons fermentées mousseuses indigènes.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 16 janvier 1976 modifiant l'arrêté ministériel du 13 mars 1937, réglant la perception du droit d'accise spécial sur les boissons fermentées mousseuses indigènes.

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 16 janvier 1976 modifiant l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 réglant la perception du droit d'accise spécial sur les boissons fermentées mousseuses indigènes est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 12 mars 1976.

Le Ministre des Finances,
Raymond Vouel

Arrêté ministériel belge du 16 janvier 1976 modifiant l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 réglant la perception du droit d'accise spécial sur les boissons fermentées mousseuses indigènes.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 12 février 1937 modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, notamment l'article 2, modifiée en dernier lieu par la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 1976 qui est relatif aux accises sur les vins et boissons similaires, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 réglant la perception du droit d'accise spécial sur les boissons fermentées mousseuses indigènes, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1962;

Vu l'avis de la Commission douanière et fiscale instituée par l'article 28 du Traité instituant l'Union économique Benelux;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'intitulé de l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 réglant la perception du droit d'accise spécial sur les boissons fermentées mousseuses indigènes est remplacé par le suivant:

« Arrêté ministériel réglant la perception des accises sur les boissons fermentées mousseuses. »

Art. 2. Les §§ 1 à 5ter du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Produits imposables. — Calcul des accises.*

§ 1^{er}. Sont soumises aux accises fixées par l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 12 février 1937 modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, ci-après dénommée « la loi », toutes les boissons fermentées à l'exclusion de la bière et des boissons qui suivent le régime de l'alcool éthylique naturellement mousseuses ou rendues mousseuses par quelque procédé ou traitement que ce soit.

§ 2. Sont considérées comme boissons fermentées mousseuses, les boissons fermentées:

a) conditionnées dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens;

b) autrement conditionnées, lorsque la surpression dans le récipient dépasse 1,5 kg au cm², à la température de 15° C.

§ 3. Pour le calcul des accises, tant en ce qui concerne la perception et la prise en charge que la décharge ou la restitution, sont négligées les fractions de litre du volume total imposable.

§ 4. Les boissons fermentées mousseuses passibles de l'accise fixée par l'article 2, § 1^{er}, a, de la loi doivent être conditionnées en bouteilles pourvues d'une étiquette portant, en caractères apparents et indélébiles, dans une ou plusieurs des langues française, néerlandaise ou allemande:

a) soit la mention « Force alcoolique maximum 6 degrés » ou « Force alcoolique ne dépassant pas 6 degrés »;

b) soit la mention de la force alcoolique réelle, celle-ci ne pouvant en aucun cas dépasser le maximum de 6 degrés fixé par la loi.

§ 5. Les boissons fermentées mousseuses passibles de l'accise fixée par l'article 2, § 1^{er}, b, 2°, de la loi doivent être conditionnées en bouteilles pourvues d'une étiquette portant, en caractères apparents et indélébiles, dans une ou plusieurs des langues française, néerlandaise ou allemande, la mention « Cette boisson n'a pas été fabriquée au moyen de raisins frais ou de raisins secs » ou une mention indiquant l'espèce de fruit, plante ou autres produits mis en oeuvre. »

Art. 3. Dans le § 17 du même arrêté la mention « § 1^{er} » est remplacée par la mention « art. 2, § 1^{er}, de la loi ».

Art. 4. Dans le § 45, alinéa 3, du même arrêté, les mots « (cidre, poiré) » et la mention « (§ 5) » sont supprimés.

Art. 5. Dans le § 55, alinéa 1 et alinéa 3, l, b et d, du même arrêté, les mots « du droit d'accise spécial » sont remplacés par les mots « des accises ».

Art. 6. Au § 60 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'alinéa 1^{er}, remplacer les mots « le droit d'accise » par les mots « les accises »;

2° à l'alinéa 3, lettre b, remplacer les mots « du droit d'accise spécial » par les mots « des accises ».

Art. 7. Le § 62, lettre b, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« b) par décharge des accises dans les cas prévus à l'art. 2, § 2, de la loi ».

Art. 8. Les §§ 63 à 67 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Non-fabrication, perte ou destruction de boissons fermentées mousseuses.

§ 63. Lorsqu'une déclaration de dégorgeement, de soutirage ou de gazéification ne peut sortir ses effets, en tout ou en partie, par suite d'accident ou pour une cause de force majeure, restitution ou décharge des accises peut être accordée pour les quantités de boissons qui n'ont pas pu être rendues mousseuses.

Restitution ou décharge des accises peut également être accordée lorsque des boissons fermentées mousseuses sont perdues ou détruites dans la fabrique où elles ont été produites.

§ 64. Pour obtenir la restitution ou la décharge des accises, le fabricant doit introduire une demande écrite auprès du contrôleur en chef et du chef de section des accises du ressort. Cette demande doit parvenir dans un délai tel qu'il soit possible aux agents de procéder aux constatations nécessaires.

§ 64/2. La restitution ou la décharge est accordée par le directeur régional des douanes et accises. Elle n'est accordée que si le bien-fondé de la demande est établi à la satisfaction de celui-ci.

Exportation hors du Benelux. — Expédition au Grand-Duché de Luxembourg.

§ 65. L'exportation hors du territoire douanier du Benelux de boissons fermentées mousseuses, avec décharge des accises, a lieu sous le couvert d'une déclaration d'exportation 63 validée ou enregistrée par le receveur des accises du ressort.

Cette déclaration d'exportation doit comporter une quantité minimum de vingt-cinq litres. Aucun minimum n'est fixé pour l'exportation comme provisions de bord pour navires ou avions.

§ 66. La déclaration d'exportation donne lieu à l'apurement du compte de crédit établi au nom du fabricant pour les droits fixés par l'art. 2, § 1^{er}, de la loi et, le cas échéant, pour ceux fixés par les articles 2 et 2bis de la loi du 15 juillet 1938 relative au régime fiscal des vins et boissons y assimilées et de certains liquides alcooliques.

§ 66/2. L'exportation peut avoir lieu par tous les bureaux ouverts au transit.

§ 66/3. L'expédition de boissons fermentées mousseuses au Grand-Duché de Luxembourg, avec décharge de l'accise spéciale, a lieu sous le couvert d'une déclaration Benelux 40 validée ou enregistrée par le receveur des accises du ressort.

Cette déclaration, qui doit comporter une quantité minimum de vingt-cinq litres, donne lieu à l'apurement du compte de crédit établi au nom du fabricant pour l'accise spéciale fixée par l'article 2, § 1^{er}, de la loi et, le cas échéant, pour l'accise spéciale fixée par les articles 2 et 2bis de la loi du 15 juillet 1938 susvisée.

Dépôt de boissons fermentées mousseuses en entrepôt public.

§ 67. Le dépôt en entrepôt public de boissons fermentées mousseuses, en vue de leur exportation ultérieure en dehors du territoire douanier du Benelux, a lieu sous le couvert d'une déclaration Benelux 40 validée ou enregistrée par le receveur des accises du ressort du fabricant.

Cette déclaration doit comporter une quantité minimum de vingt-cinq litres.

§ 67/2. La déclaration Benelux 40 donne lieu à l'apurement du compte de crédit établi au nom du fabricant pour les accises fixées par l'art. 2, § 1^{er}, de la loi et, le cas échéant, pour celles fixées par les articles 2 et 2bis de la loi du 15 juillet 1938 susvisée.

§ 67/3. L'exportation ultérieure par sortie d'entrepôt public a lieu sous le couvert d'une déclaration d'exportation 63, validée par le receveur des douanes de l'entrepôt. Cette déclaration vient en apurement du compte d'entrepôt. »

Art. 9. Le § 75, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Dans les fabriques de boissons fermentées mousseuses dont la force alcoolique n'excède pas 6 degrés Gay-Lussac, ou d'une force alcoolique supérieure s'il s'agit de boissons fabriquées au moyen d'autres fruits que les raisins frais ou les raisins secs, les agents s'assurent que les boissons produites au bénéfice de l'accise réduite répondent bien aux conditions fixées en ce qui concerne la force alcoolique, la nature des matières mises en oeuvre et le conditionnement (§§ 4 et 5). »

Art. 10. A l'instruction sur la tenue du registre de travail 539, annexée au même arrêté, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le § 1^{er}, alinéa 2, de l'instruction est remplacé par la disposition suivante:

« Un registre distinct est tenu pour:

- a) les boissons dont la force alcoolique ne dépasse pas 6 degrés Gay-Lussac;
- b) les boissons dont la force alcoolique est supérieure à 6 degrés Gay-Lussac, qui ne sont pas fabriquées au moyen de raisins frais ou de raisins secs;
- c) les boissons dont la force alcoolique est supérieure à 6 degrés Gay-Lussac et qui sont fabriquées à l'aide de raisins frais ou de raisins secs. »

2° Le § 2 de l'instruction est remplacé par la disposition suivante:

« 2. Le fabricant des boissons mousseuses visées au § 1^{er}, alinéa 2, a et b, inscrit en outre dans des colonnes spéciales de son registre 539:

- a) le volume des boissons non mousseuses qu'il a produites dans sa fabrique et dont la force alcoolique ne dépasse pas 6 degrés Gay-Lussac ou d'une force alcoolique supérieure s'il s'agit de boissons ne provenant pas de raisins frais ou de raisins secs;

b) le volume des boissons de l'espèce reçues d'un autre fabricant, avec indication du fournisseur ainsi que de la date, du numéro et du bureau de validation de la déclaration Benelux 40 qui a couvert le transfert vers sa fabrique et dont l'exemplaire pour le transport est conservé à l'appui du registre;
c) le volume des boissons mises en oeuvre.»

Art. 11. Le présent arrêté produit ses effets le 17 janvier 1976.

Bruxelles, le 16 janvier 1976.

W. DE CLERCQ.

Règlement ministériel du 12 mars 1976 modifiant le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 5 juin 1939 réglementant la perception de l'accise sur les boissons fermentées de fruits et certains liquides alcooliques.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 15 janvier 1976 modifiant le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 5 juin 1939 réglementant la perception de l'accise sur les boissons fermentées de fruits et certains liquides alcooliques;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 15 janvier 1976 modifiant le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 5 juin 1939 réglementant la perception de l'accise sur les boissons fermentées de fruits et certains liquides alcooliques, est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 12 mars 1976.

Le Ministre des Finances,
Raymond Vouel

Arrêté ministériel belge du 15 janvier 1976 modifiant le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 5 juin 1939 réglementant la perception de l'accise sur les boissons fermentées de fruits et certains liquides alcooliques.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 15 juillet 1938 relative au régime fiscal des vins et boissons y assimilées et de certains liquides alcooliques, modifiée en dernier lieu par la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976, notamment les articles 2, 2bis, 3, 4 et 4bis;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 1976 qui est relatif aux accises sur les vins et boissons similaires, notamment l'article 1^{er};

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 5 juin 1939 réglementant la perception de l'accise sur les boissons fermentées de fruits et certains liquides alcooliques, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 12 avril 1972, notamment les §§ 1^{er}, 2, 3, 48, 74, 75, 76, 77, 85, 86 et 87;

Vu l'avis de la Commission douanière et fiscale instituée par l'article 28 du Traité instituant l'Union économique Benelux;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence,

Arrête:

Art 1^{er}. Le titre I, chapitre premier, du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 5 juin 1939 réglant la perception de l'accise sur les boissons fermentées de fruits et certains liquides alcooliques est remplacé par les dispositions suivantes:

« Chapitre I^{er}. — Produits imposables. — Calcul des accises

§ 1^{er}. L'imposition fixée par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1938 concernant le régime fiscal du vin, des boissons assimilées et de certains liquides alcooliques — ci-après dénommée « la loi » — s'applique à toutes les boissons obtenues par la fermentation de jus ou de moûts de raisins frais ou de raisins secs, sans distinguer si ces boissons sont fabriquées avec ou sans addition d'eau et/ou de sucre.

§ 2. L'imposition fixée par l'article 2bis de la loi est applicable à toutes les boissons obtenues par la fermentation de jus ou de moûts d'autres fruits que les raisins frais ou les raisins secs, et aux boissons y assimilées, sans distinguer si les boissons sont fabriquées avec ou sans addition d'eau et/ou de sucre.

Ces boissons sont toutefois exonérées de ladite imposition aux conditions prévues au chapitre III du présent règlement.

§ 3. Les boissons fermentées provenant de la mise en œuvre de miel, de rhubarbe ou de riz, dont la force alcoolique n'est pas supérieure à 15° G.L. à la température de 15° C, sont assimilées aux boissons fermentées de fruits autres que de raisins frais ou de raisins secs.

§ 3². Pour la détermination de la force alcoolique, de la température et de la quantité des boissons imposables, sont négligées, respectivement:

- pour la force, les fractions de dixième de degré;
- pour la température, les fractions de demi-degré;
- pour la quantité, les fractions de litre. »

Art. 2. Le paragraphe 48, alinéa 1^{er}, du même règlement est remplacé par la disposition suivante: « § 48. L'addition de sucre au jus ou moûts de fruits, éventuellement dilués aux conditions du § 47, est limitée aux quantités ci-après:

- a) jus de raisins: 30 kg par hl;
- b) jus de pommes ou de poires: 40 kg par hl;
- c) jus d'autres fruits: 70 kg par hl. »

Art. 3. Dans le chapitre II du même règlement, l'intitulé de la subdivision « Paiement, prise en charge, restitution et décharge du droit d'accise-crédit » est remplacé par le suivant:

Paiement. Prise en charge. — Crédit. »

Art. 4. Au § 74 du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

1° au 1^{er} alinéa, remplacer les mots « aux droits d'accise » par « aux accises »;

2° à l'alinéa 2, remplacer la première phrase comme suit: « Celles-ci sont exigibles au comptant. »

3° ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit:

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le paiement des accises peut, aux conditions à fixer par le directeur général des douanes et accises, être reporté au jeudi de la deuxième semaine qui suit celle au cours de laquelle les boissons fermentées ont été enlevées pour la consommation. »

Art. 5. Le paragraphe 75, alinéa 3, 2°, du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

« 2° les décharges accordées conformément à l'article 4, 3°, 4° et 5° de la loi. »

Art. 6. Les §§ 76 et 77 du même règlement sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Non-fabrication perte ou destruction de boissons fermentées de fruits.

§ 76. Lorsqu'une déclaration de travail ne peut sortir ses effets, en tout ou en partie, par suite d'accident ou pour une cause de force majeure, restitution ou décharge des accises peut être accordée pour les quantités de boissons qui n'ont pas été produites.

Restitution ou décharge des accises peut également être accordée lorsque des boissons fermentées de fruits sont perdues ou détruites dans la fabrique où elles ont été produites.

§ 762. Pour obtenir la restitution ou la décharge des accises, l'intéressé doit introduire une demande écrite auprès du contrôleur en chef et du chef de section du ressort. Cette demande doit parvenir dans un délai tel qu'il soit possible aux agents de procéder aux constatations nécessaires.

§ 763. La restitution ou la décharge est accordée par le directeur régional des douanes et accises. Elle n'est accordée que si le bien-fondé de la demande est établi à la satisfaction de celui-ci.

Exportation hors du Benelux. — Expédition au Grand-Duché de Luxembourg.

§ 764. L'exportation hors du territoire douanier du Benelux de boissons fermentées de fruits, avec décharge des accises, a lieu sous le couvert d'une déclaration d'exportation 63, validée ou enregistrée par le receveur des accises du ressort.

La déclaration d'exportation, qui doit comporter une quantité minimum de un hectolitre de boissons, vient en apurement du compte de crédit du fabricant.

Aucun minimum n'est fixé pour l'exportation comme provisions de bord pour navires ou avions.

§ 765. L'exportation peut avoir lieu par tous les bureaux ouverts au transit.

§ 766. L'expédition de boissons fermentées de fruits au Grand-Duché de Luxembourg, avec décharge de l'accise spéciale, a lieu sous le couvert d'une déclaration Benelux 40, validée ou enregistrée par le receveur des accises du ressort.

Cette déclaration, qui doit comporter une quantité minimum de un hectolitre de boissons, vient en apurement du compte de crédit du fabricant.

Dépôt de boissons fermentées de fruits en entrepôt public.

§ 77. Le dépôt en entrepôt public de boissons fermentées de fruits, en vue de leur exportation ultérieure en dehors du territoire douanier du Benelux, a lieu sous le couvert d'une déclaration Benelux 40, validée ou enregistrée par le receveur des accises du ressort.

Cette déclaration, qui doit comporter une quantité minimum de un hectolitre de boissons, vient en apurement du compte de crédit du fabricant.

§ 772. L'exportation ultérieure par sortie d'entrepôt public a lieu sous le couvert d'une déclaration d'exportation 63, validée par le receveur de l'entrepôt. Cette déclaration vient en apurement du compte d'entrepôt.

Utilisation de boissons fermentées de fruits à des usages industriels

§ 773. Décharge des accises est accordée pour les boissons fermentées de fruits qui sont destinées à des usages industriels, à condition que lesdites boissons soient dénaturées sous surveillance des agents avant leur enlèvement de la fabrique.

Le directeur général des douanes et accises accorde, à cet effet, l'autorisation nécessaire, laquelle prescrit, outre le procédé de dénaturation, les autres conditions à observer. »

Art. 7. Les §§ 85 et 86 du même règlement sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 85. Le fabricant de boissons fermentées de fruits qui veut bénéficier de l'exonération des accises prévue par l'article 4bis, § 2, 2°, et § 3, de la loi, doit se conformer aux dispositions ci-après:

1° les dispositions des §§ 4 à 16, 17 (alinéas 1^{er} et 2), 18 à 32, 34 à 37 (alinéas 1^{er} et 2), 38 à 49, 52 à 54, 57, 58 (littera b), 59 à 61, 62 (alinéa 2), 63, 64, 66, 68 à 73, 78 à 84 sont applicables lorsque des substances sucrées entrent dans la fabrication de ces boissons; dans les cas où il n'est pas utilisé de substances sucrées les dispositions des §§ 4, 5, 27, 78, 80, 82 et 83 sont seules applicables;

2° les boissons doivent être enlevées de la fabrique où elles ont été produites en récipients d'une capacité maximum de cinq litres, pourvus d'une étiquette collée d'un format minimum de 6 x 9 centimètres et portant la mention « Vin de fruits »;

3° la mention « Vin de fruits » doit être exprimée dans une ou plusieurs des langues française, néerlandaise ou allemande;

4° dans la mention visée ci-dessus, le mot « Fruits » peut être remplacé par le terme qui indique l'espèce de fruit mis en œuvre; elle peut être accompagnée d'un nom de fantaisie ou d'une autre dénomination complémentaire pour autant que ceux-ci n'évoquent pas des raisins frais ou secs, des boissons fabriquées au moyen de raisins frais ou secs ou des boissons spiritueuses;

5° la mention « Vin de fruits » ou la dénomination qui la remplace doit figurer en caractères apparents et indélébiles; ces caractères doivent avoir au moins la même grandeur que ceux utilisés pour l'impression du nom de fantaisie ou de la dénomination complémentaire utilisés;

6° par dérogation aux dispositions des alinéas 2° à 5°, les boissons fermentées de fruits destinées à un fabricant de boissons fermentées mousseuses peuvent être expédiées dans des récipients autres que ceux visés au 2°, à condition que l'expédition ait lieu sous le couvert d'une déclaration Benelux 40 servant à la prise en charge des boissons au registre de travail du destinataire.

§ 86. Les dispositions du § 85 ne sont pas applicables aux particuliers qui fabriquent pour leur usage personnel des boissons fermentées de fruits exemptes de l'accise. Ces personnes ne sont soumises à aucune formalité. »

Art. 8. Le § 87 du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

« § 87. Les produits visés à l'article 3 de la loi ne sont pas soumis aux accises établies par les articles 2 et 2bis de ladite loi.

Tombent sous l'application de l'article 3, § 2, de la loi:

a) les boissons fermentées obtenues par la mise en fermentation de jus ou moûts de fruits additionnés de sucre et d'eau dans des conditions autres que celles prescrites par les §§ 47, 48 ou 55 du présent règlement;

b) les boissons fermentées — à l'exclusion de la bière et des boissons visées au § 3 du présent règlement — obtenues par la mise en fermentation de matières autres que des jus ou moûts de fruits, notamment de vins, de vins de fruits ou de boissons vineuses. »

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 17 janvier 1976.

Bruxelles, le 15 janvier 1976.

W. DE CLERCQ

Règlement ministériel du 15 mars 1976 réglant la perception des accises sur les boissons fermentées de fruits et les boissons y assimilées, mousseuses ou non-mousseuses.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 17 janvier 1976 réglant la perception à l'importation des accises sur les boissons fermentées de fruits et les boissons y assimilées, mousseuses ou non mousseuses;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 17 janvier 1976 réglant la perception à l'importation des accises sur les boissons fermentées de fruits et les boissons y assimilées, mousseuses ou non mousseuses, est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 mars 1976.

Le Ministre des Finances,
Raymond Vouel

Arrêté ministériel belge du 17 janvier 1976 réglant la perception à l'importation des accises sur les boissons fermentées de fruits et les boissons y assimilées, mousseuses ou non mousseuses.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 concernant la perception à l'importation de certains droits d'accise, modifiée en dernier lieu par la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976, notamment l'article 4, § 7, et l'article 6bis;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 1976 qui est relatif aux accises sur les vins et boissons similaires, notamment l'article 1^{er};

Vu l'avis de la Commission douanière et fiscale instaurée par l'article 28 du Traité instituant l'Union économique Benelux;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence;

Arrête:

Art. 1^{er}. Au sens de l'article 4 de la loi du 11 décembre 1959 concernant la perception à l'importation de certains droits d'accise, modifiée en dernier lieu par la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976, on entend par boissons assimilées aux boissons fermentées de fruits autres que de raisins frais ou de raisins secs, les boissons fermentées provenant de la mise en œuvre de miel, de rhubarbe ou de riz, dont la force alcoolique n'est pas supérieure à 15° G.L. à la température de 15° C.

Art. 2. Exonération des accises est accordée pour les boissons fermentées de fruits visées à l'article 4, §§ 1^{er} et 3, de la même loi, destinées à des usages industriels, à condition que lesdites boissons soient dénaturées.

Le directeur général des douanes et accises accorde l'autorisation nécessaire à cet effet, laquelle prescrit, outre le procédé de dénaturation, les autres conditions à observer.

Art. 3. § 1^{er}. Les boissons fermentées de fruits autres que de raisins frais ou de raisins secs et les boissons y assimilées sont exonérées des accises fixées par l'article 4, § 3, de la même loi, lorsqu'elles sont importées aux conditions suivantes:

1° être logées en récipients d'une capacité maximum de cinq litres, pourvus d'une étiquette collée d'un format minimum de 6 x 9 centimètres et portant la mention « vin de fruits »;

2° la mention « vin de fruits » doit être exprimée dans une ou plusieurs des langues française, néerlandaise ou allemande;

3° le mot « fruits » qui figure dans la mention précitée peut être remplacé par le terme qui indique l'espèce de fruit utilisé;

4° la mention précitée peut être accompagnée d'un nom de fantaisie ou d'une autre dénomination complémentaire, pour autant que ceux-ci n'évoquent pas des raisins frais ou secs, des boissons fabriquées au moyen de raisins frais ou secs ou des boissons spiritueuses;

5° la mention « vin de fruits » ou la dénomination qui la remplace doit figurer en caractères apparents et indélébiles; ces caractères doivent avoir au moins la même grandeur que ceux utilisés pour l'impression du nom de fantaisie ou de la dénomination complémentaire.

§ 2. Les mêmes boissons importées en récipients d'une capacité supérieure à cinq litres sont également exonérées des accises, pour autant qu'elles soient destinées à être conditionnées conformément aux dispositions du § 1^{er}, après avoir été ou non rendues mousseuses.

Le directeur général des douanes et accises accorde l'autorisation nécessaire à cet effet et fixe les autres conditions à observer.

Art. 4. § 1^{er}. Les boissons fermentées mousseuses passibles de l'accise fixée par l'article 5, § 1^{er}, a, de la même loi, doivent être importées en bouteilles pourvues d'une étiquette collée et portant en caractères apparents et indélébiles, exprimée dans une ou plusieurs des langues française, néerlandaise ou allemande:

1° soit la mention « force alcoolique maximum de 6 degrés » ou « force alcoolique ne dépassant pas 6 degrés »;

2° soit la mention de la force alcoolique réelle, celle-ci ne pouvant en aucun cas dépasser le maximum de 6 degrés fixé par la loi.

§ 2. Les boissons fermentées mousseuses passibles de l'accise fixée par l'article 5, § 1^{er}, b, 2°, doivent être importées en bouteilles pourvues d'une étiquette portant en caractères apparents et indélébiles, dans une ou plusieurs des langues française, néerlandaise ou allemande, la mention « cette boisson n'a pas été fabriquée au moyen de raisins frais ou de raisins secs » ou une mention indiquant l'espèce de fruits, de plantes ou d'autres produits dont provient la boisson.

Art. 5. § 1^{er}. Sous réserve des exonérations prévues aux articles 2 et 3, les boissons fermentées de fruits visées à l'article 4, §§ 1^{er} et 3 de la même loi, provenant du Grand-Duché de Luxembourg où elles se trouvaient sous le régime de la consommation, sont passibles des droits d'accise spéciaux fixés par ce même article.

§ 2. Les boissons fermentées mousseuses visées à l'article 5, § 1^{er}, b, 1°, de la même loi, provenant du Grand-Duché de Luxembourg où elles se trouvaient sous le régime de la consommation, sont passibles des droits d'accise spéciaux fixés par les articles 4, § 1^{er}, 2°, et 5, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi.

§ 3. Les droits d'accise spéciaux dus sur les boissons fermentées provenant du Grand-Duché de Luxembourg sont perçus au vu d'une déclaration écrite, signée par l'importateur et contenant toutes les indications nécessaires à la perception.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 17 janvier 1976.

Bruxelles, le 17 janvier 1976.

W. DE CLERCQ.

Règlement ministériel du 16 mars 1976 relatif aux contingents tarifaires.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 20 février 1976 relatif aux contingents tarifaires;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 20 février 1976 relatif aux contingents tarifaires est à publier au Mémorial.

Luxembourg, le 16 mars 1976

Le Ministre des Finances,
Raymond Vouel

Arrêté ministériel belge du 20 février 1976 relatif aux contingents tarifaires

Le Ministre des Finances,

Vu la loi générale du 26 août 1822 concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, et des accises, notamment l'article 313, modifié par la loi du 30 avril 1958;

Vu le Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée et l'annexe, signés à Bruxelles le 15 juin 1970, approuvés par la loi du 26 mars 1973 et modifiés par la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 21 octobre 1975;

Vu l'article 6, littéra c, des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Les importations au bénéfice des contingents tarifaires des produits repris au tableau annexé au présent arrêté, doivent être effectuées exclusivement par des bureaux mentionnés en regard de chacun de ces produits.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 27 février 1975 relatif aux contingents tarifaires est abrogé.

Art. 3. Le directeur général des douanes et accises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1976.

Bruxelles, le 20 février 1976

W. DE CLERCQ.

Tableau des contingents tarifaires

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Bureaux autorisés à l'importation
ex 03.01 A II	Anguilles fraîches (vivantes ou mortes) réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises des saurissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles, Menin (Est), Wuustwezel et Zaventem
08.03 B	Figues sèches, originaires d'Espagne, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	
08.04 B I	Raisins secs, originaires d'Espagne, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	Anvers 1 ^{er} et 2 ^e bureaux) et Bruxelles
08.04 B I	Raisins secs, en emballages immédiats d'un poids net inférieur ou égal à 15 kg	
08.05 G I	Noisettes, originaires de Turquie	
ex 20.06 B II c 1 aa	Pulpes d'abricots, originaires d'Israël	
ex 22.05 C	Vins de raisins frais, autres: 1. originaires d'Espagne: a) Vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepenas b) Vins de Xérès c) Vins de Malaga 2. originaires du Portugal: a) Vins de Porto b) Vins de Madère et de Moscatel de Sétubal	Adinkerke, Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Bruxelles, Charleroi, Gand et Liège
22.09 C I	Rhum, arak, tafia, originaires des Etats ACP ou des P.T.O.M.	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) et Bruxelles
Chapitre 27	Certains produits pétroliers, raffinés en Egypte, en Espagne ou en Turquie	Anvers 1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles, Gand et Zeebrugge
38.08 A	Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »)	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) et Bruxelles
ex 44.15	Bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières: — d'une épaisseur supérieure à 9 mm, dont les faces sont brutes de déroulage; — poncés et d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles, Charleroi, Gand et Liège
48.01 A	Papier journal	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles, Gand, Montzen, Tülje et Wuustwezel

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Bureaux autorisés à l'importation
50.02 ex 50.04	Soie grège (non moulinée) Fils entièrement de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles et Gand
ex 50.05	Fils entièrement de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail	
ex 50.09 et ex 50.10	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et tissus de déchets de bourre de soie, tissés sur métiers à main, originaires du Bangladesh, du El Salvador, de l'Inde, du Laos, du Pakistan, du Sri Lanka ou de la Thaïlande	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles, Gand et Zaventem
55.05	Fils de conton originaires de Malte ou en provenance de Turquie, non conditionnés pour la vente au détail	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles, Gand et Zaventem
ex 55.07 et ex 55.09	Tissus de coton à point de gaze et autres tissus de coton, tissés sur métiers à main, originaires du Bangladesh, du El Salvador, de l'Inde, du Laos, du Pakistan, du Sri Lanka ou de la Thaïlande	
55.09	Autres tissus de coton originaires d'Egypte ou d'Espagne, ou en provenance de Turquie	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles et Gand
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature, originaires de Chypre ou de Malte	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles, Gand et Zaventem
ex 58.01 A	Tapis à points noués ou enroulés en provenance de Turquie, même confectionnés, de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tapis faits à la main	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles et Zaventem
ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n ^{os} 55.08 et 58.05, en coton, tissés sur métiers à main, originaires du Bangladesh, du El Salvador, de l'Inde, du Laos, du Pakistan, du Sri Lanka ou de la Thaïlande	
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, originaires de Malte	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles, Gand et Zaventem
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, originaires de Chypre ou de Malte	
73.02 C	Ferro-silicium	
73.02 D	Ferro-silico-manganèse	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux)
ex 73.02 E I	Ferro-chrome contenant en poids 0,10 p.c. ou moins de carbone et de 30 p.c. exclus à 90 p.c. inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné)	Bruxelles, Charleroi, Gand, Liège, Montzen et Zelzate (port)

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Bureaux autorisés à l'importation
ex 73.15 A V b 1	Fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4, 5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise: <ul style="list-style-type: none"> — entre 0,62 et 0,74 p.c. — entre 0,62 et 0,85 p.c. (produits CECA) 	
ex 73.15 A V b 1	Fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4, 5 et 13 mm, et d'une teneur: <ul style="list-style-type: none"> — de 0,60 à 1,05 p.c. en carbone; — de 0,15 à 0,30 p.c. en silicium; — inférieure ou égale à 0,05 p.c. en phosphore et soufre pris ensemble; — inférieure ou égale à 0,10 p.c. pour tous les autres composants pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome (produits CECA) 	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Courtrai et Gand
ex 77.01 A	Magnésium brut contenant en poids 99,95 p.c. ou plus de magnésium pur, destiné à l'industrie nucléaire	
ex 77.01 A	Magnésium brut contenant en poids une quantité égale ou supérieure à 99,8 p.c. et inférieure à 99,5 p.c. de magnésium pur	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles et Liège
ex 77.01 A	Magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 p.c. de magnésium pur	
78.01 A II	Plomb brut, autre que le plomb d'œuvre	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) et Bruxelles
79.01 A II	Zinc brut	
Divers	Certains produits « faits à la main », originaires du Bangladesh, de Bolivie, du El Salvador, de l'Equateur, de l'Inde, d'Indonésie, d'Iran, du Laos, de Malaisie, du Pakistan, du Panama, du Paraguay, des Philippines, du Sri Lanka, de la Thaïlande ou de l'Uruguay	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles et Zaventem
Divers	Contingents tarifaires accordés dans le cadre des préférences tarifaires généralisées consenties aux pays en voie de développement	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles, Eynatten, Gand, Namur et Zaventem.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 février 1976.

Le Ministre des Finances,
W. DE CLERCQ

Règlement ministériel du 25 mars 1976 portant publication de la loi belge du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires belges 1975-1976 concernant les accises sur les vins et boissons similaires.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise:

Vu la loi belge du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976;

Arrête:

Article unique. La loi belge du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976 est à publier au Mémorial.

Luxembourg, le 25 mars 1976.

Le Ministre des Finances
Raymond Vouel

Loi belge du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976

BAUDOIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Mesures fiscales

SECTION 6

Accises sur les vins et boissons similaires

Sous-section première

Boissons fermentées, non mousseuses, indigènes

Art. 59

L'article 2 de la loi du 15 juillet 1938 relative au régime fiscal des vins et boissons y assimilées et de certains liquides alcooliques, modifié par la loi du 31 décembre 1947, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 2. — § 1^{er}. Sous réserve des dispositions de l'article 3, § 1^{er}, 1° et 3°, les boissons fermentées de raisins frais ou de raisins secs, fabriquées dans le pays, sont passibles:

1° d'un droit d'accise de 600 F par hectolitre;

2° d'un droit d'accise spécial de 600 F par hectolitre.

§ 2. Si ces boissons titrent plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius, elles sont en outre passibles, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés, d'un droit d'accise supplémentaire:

- 1° de 10,60 F par hectolitre si elles ne titrent pas plus de 15 degrés;
- 2° de 17 F par hectolitre si elles titrent plus de 15 degrés.»

Art. 60

Un article 2bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

« Article 2bis. — § 1^{er}. Sous réserve des dispositions de l'article 3, § 1^{er}, 2° et 3°, les boissons fermentées de fruits autres que de raisins frais ou de raisins secs, et les boissons fermentées y assimilées, fabriquées dans le pays, sont passibles:

- 1° d'un droit d'accise de 600 F par hectolitre;
- 2° d'un droit d'accise spécial de 600 F par hectolitre.

§ 2. Si ces boissons titrent plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius, elles sont en outre passibles, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés d'un droit d'accise supplémentaire de 10,60 F par hectolitre.

§ 3. Au sens du § 1^{er}, on entend par « boissons fermentées y assimilées » les boissons fermentées désignées par le Ministre des Finances conformément aux dispositions de l'article 4bis, § 2, 1°. »

Art. 61

L'article 3 de la même loi, modifié par la loi du 10 juin 1947, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 3. — § 1^{er}. Sont passibles de l'accise sur l'alcool éthylique:

- 1° les boissons fermentées citées à l'article 2 et qui titrent plus de 22 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius;
- 2° les boissons fermentées citées à l'article 2bis et qui titrent plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius;
- 3° les boissons fermentées de tout titre citées aux articles 2 et 2bis, dont la force alcoolique a été remontée autrement que par addition d'alcool de distillation ou qui sont complètement désacidifiées ou qui, par l'absence de coloration, ont l'aspect d'un alcool rectifié.

§ 2. — En matière d'accise, suivent le régime de l'alcool éthylique, les flegmes, eaux-de-vie et produits alcooliques autres que les boissons fermentées citées aux articles 2 et 2bis, obtenus à l'état libre ou en combinaison avec d'autres substances, soit par fermentation, soit par des procédés autres que ceux en usage dans les distilleries, à moins que le régime d'accise de ces produits ne soit fixé par une autre disposition légale. »

Art. 62

L'article 4 de la même loi, modifié par la loi du 31 décembre 1947, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 4. — § 1^{er}. Les boissons fermentées citées aux articles 2 et 2bis, fabriquées dans le pays, sont exonérées des accises dans les cas suivants:

- 1° boissons régulièrement déclarées mais non confectionnées par suite d'un accident ou d'un événement de force majeure indépendant de la volonté du fabricant;
- 2° perte ou destruction de boissons dans l'entreprise de production;
- 3° exportation ou livraison y assimilée;
- 4° dépôt en entrepôt public, uniquement en vue de l'exportation ou d'une livraison y assimilée;
- 5° utilisation à des fins industrielles. »

Art. 63.

Un article 4bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

« Article 4bis. — § 1^{er}. Le Ministre des Finances arrête

1° les mesures propres à assurer le recouvrement des accises établies par les articles 2 et 2bis et à régler la surveillance des établissements dans lesquels sont produites des boissons fermentées;

2° les conditions auxquelles sont subordonnées les exonérations prévues à l'article 4.

§ 2. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale prévue par le Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux, le Ministre des Finances:

1° désigne les boissons fermentées qui sont, pour l'application de la présente loi, assimilées aux fermentées de fruits autres que de raisins frais ou de raisins secs;

2° accorde, pour les boissons qu'il désigne et aux conditions qu'il fixe, exonération totale ou partielle du droit d'accise et du droit d'accise supplémentaire établis par l'article 2bis.

§ 3. L'exonération du droit d'accise spécial établi par l'article 2bis est acquise aux boissons admises au bénéfice de l'exonération accordée en application du paragraphe 2 2° »

Art. 64.

A l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « des droits et taxes prévus par les articles 2 et 3 » sont remplacés par les mots « des droits fixés par les articles 2, 2bis et 3 ».

2° dans le § 2, les mots « l'article 4 » sont remplacés par les mots « l'article 4bis ».

Sous-section 2

Boissons fermentées mousseuses indigènes

Art. 65.

Dans l'article 2 de la loi du 12 février 1937 relative au régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, modifié en dernier lieu par la loi du 19 mars 1951, les §§ 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes:

« Article 2. — § 1^{er}. Les boissons fermentées — à l'exclusion des bières et des boissons soumises au droit d'accise fixé par l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools — rendues ou devenues mousseuses dans le pays, sont soumises à un droit d'accise fixé comme suit:

a) boissons ne titrant pas plus de 6 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius: 150 F par hectolitre;

b) boissons titrant plus de 6 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés Celsius:

1° fabriquées à l'aide de raisins frais ou de raisins secs: 1.500 F par hectolitre;

2° autres: 750 F par hectolitre.

Les boissons visées à l'alinéa 1^{er}. b, 1° sont passibles outre un droit d'accise spécial de 1.500 F par hectolitre.

Les accises établies par le présent paragraphe sont perçues indépendamment des accises fixées par les articles 2 et 2bis de la loi du 15 juillet 1938 relative au régime fiscal des vins et boissons y assimilées et de certains liquides alcooliques.

§ 2. Les boissons fermentées mousseuses fabriqués dans le pays exonérées des accises dans les cas suivants:

1° boissons régulièrement déclarées mais non confectionnées par suite d'un accident ou d'un événement de force majeure indépendant de la volonté du fabricant;

2° perte ou destruction de boissons dans l'entreprise de production;

3° exportation ou livraison y assimilée;

4° dépôt en entrepôt public, uniquement en vue de l'exportation ou d'une livraison y assimilée.

§ 3. Le Ministre des Finances arrête:

1° les mesures propres à assurer le recouvrement des accises établies par le § 1^{er} et à régler la surveillance des établissements où des boissons fermentées sont rendues ou deviennent mousseuses;

2° les conditions auxquelles sont subordonnées les exonérations prévues au § 2.

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale prévue par le Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux, le Ministre des Finances détermine également les conditions auxquelles doivent satisfaire les boissons fermentées mousseuses passibles des taux fixés par le § 1^{er}, a, et par le § 1^{er}, b, 2°. »

Art. 66

Dans l'article 2, § 4, de la même loi, les mots « du droit fixé » sont remplacés par les mots « des droits fixés ».

Sous-section 3

Accises à l'importation des boissons fermentées, mousseuses ou non

Art. 67.

L'article 4 de la loi du 11 décembre 1959 concernant la perception à l'importation de certains droits d'accise, modifié par la loi du 19 mars 1969, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 4. — § 1^{er}. Sous réserve des dispositions du § 5, les boissons fermentées de raisins frais ou de raisins secs sont passibles, à l'importation:

1° d'un droit d'accise de 600 F par hectolitre;

2° d'un droit d'accise spécial de 600 F par hectolitre.

§ 2. Si les boissons visées au § 1^{er} titrent plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius, elles sont en outre passibles, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés, d'un droit d'accise supplémentaire:

1° de 10,60 F par hectolitre si elles ne titrent pas plus de 15 degrés;

2° de 17 F par hectolitre si elles titrent plus de 15 degrés.

§ 3. Sous réserve des dispositions du § 5, les boissons fermentées de fruits autres que de raisins frais ou de raisins secs et les boissons fermentées y assimilées sont passibles, à l'importation:

1° d'un droit d'accise de 600 F par hectolitre;

2° d'un droit d'accise spécial de 600 F par hectolitre.

Au sens du présent paragraphe, on entend par « boissons fermentées y assimilées » les boissons fermentées désignées par le Ministre des Finances conformément aux dispositions du § 7, alinéa 2, 1°.

§ 4. Si les boissons visées au § 3 titrent plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius, elles sont en outre passibles, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés d'un droit d'accise supplémentaire de 10,60 F par hectolitre.

§ 5. Sont passibles de l'accise sur l'alcool éthylique:

1° les boissons fermentées visées au § 1^{er} et qui titrent plus de 22 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius;

2° les boissons fermentées visées au § 3 et qui titrent plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius;

3° les boissons fermentées de tout titre visées aux §§ 1^{er} et 3, dont la force alcoolique a été remontée autrement que par addition d'alcool de distillation, ou qui sont complètement désacidifiées ou qui, par l'absence de coloration, ont l'aspect d'un alcool rectifié.

§ 6. Sont exonérées des accises les boissons fermentées visées aux paragraphes 1^{er} et 3 du présent article qui, à l'importation, sont déclarées comme étant destinées à des usages industriels.

§ 7. Le Ministre des Finances arrête les conditions auxquelles est soumise l'exonération prévue au § 6.

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale prévue par le Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux, le Ministre des Finances:

1° désigne les boissons fermentées qui, pour l'application de la présente loi, sont assimilées aux boissons fermentées de fruits autres que de raisins frais ou de raisins secs;

2° accorde, pour les boissons qu'il désigne et aux conditions qu'il fixe, exonération totale ou partielle du droit d'accise et du droit d'accise supplémentaire établis par les §§ 3 et 4 du présent article.

L'exonération du droit d'accise spécial établi par le paragraphe 3 est acquise aux boissons admises au bénéfice de l'exonération accordée en application de l'alinéa 2, 2°. »

Art. 68.

L'article 5 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Article 5. — § 1^{er}. A l'importation, les boissons fermentées mousseuses — à l'exclusion des bières et des boissons soumises au droit d'accise fixé par l'article 2, § 1^{er} — sont passibles d'un droit d'accise fixé comme suit:

a) boissons ne titrant pas plus de 6 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés Celsius: 150 F par hectolitre;

b) boissons titrant plus de 6 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius:

1° fabriquées à l'aide de raisins frais ou de raisins secs: 1.500 F par hectolitre

2° autres: 750 F par hectolitre.

Les boissons visées à l'alinéa 1^{er}, b, 1° sont passibles en outre d'un droit d'accise spécial de 1.500 F par hectolitre.

§ 2. Outre les accises fixées par le paragraphe 1^{er}, les boissons fermentées mousseuses acquittent, à l'importation, les accises établies par l'article 4.

§ 3. Pour l'application du § 1^{er}, sont considérées comme boissons fermentées mousseuses, les produits:

a) présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens;

b) autrement présentés et ayant une suppression dépassant 1,5 kg par cm², à la température de 15° Celsius. »

Art. 69.

Un article 6bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

« Article 6bis. — Le Ministre des Finances arrête les mesures propres à assurer le recouvrement des accises établies par la présente loi. »

Sous-section 4.

Dispositions diverses

Art. 70.

71

Art. 71.

§ 2. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 59 à 70 de la présente loi.

Il peut, si nécessaire, en mettre les dispositions en vigueur à des dates différentes.

Règlement ministériel du 25 mars 1976 portant publication de l'arrêté royal belge du 14 janvier 1976 mettant en vigueur les articles 59 à 70 de la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976 et réglant la perception des droits d'accise spéciaux applicables aux stocks de boissons fermentées en vertu de l'article 70 § 1^{er}, de ladite loi.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté royal belge du 14 janvier 1976 mettant en vigueur les articles 59 à 70 de la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1976 et réglant la perception des droits d'accise spéciaux applicables aux stocks de boissons fermentées en vertu de l'article 70, § 1^{er}, de la dite loi;

Arrête:

Article unique. L'arrêté royal belge du 14 janvier 1976 mettant en vigueur les articles 59 à 70 de la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976 et réglant la perception des droits d'accise spéciaux applicables aux stocks de boissons fermentées en vertu de l'article 70, § 1^{er}, de ladite loi, est à publier au Mémorial.

Luxembourg, le 25 mars 1976

Le Ministre des Finances,
Raymond Vouel

Arrêté royal belge du 14 janvier 1976 mettant en vigueur les articles 59 à 70 de la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976 et réglant la perception des droits d'accise spéciaux applicables aux stocks de boissons fermentées en vertu de l'article 70, § 1^{er}, de ladite loi.

BAUDOUIIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 3 février 1958 et approuvé par la loi du 20 juin 1960, notamment l'article 80, alinéa 2, modifié par le Protocole du 16 mars 1971 lui-même approuvé par la loi du 8 janvier 1973;

Vu la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, dont le texte a été publié au Moniteur belge du 3 août 1965, notamment l'article 6, alinéa 3;

Vu la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976, notamment les articles 70, § 2, et 71, § 2.

Vu le Règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil des Communautés européennes, du 16 décembre 1975, relatif à l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg, notamment l'article 1^{er}, alinéa 2;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er}.

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les articles 59 à 70 de la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976 entrent en vigueur le 17 janvier 1976.

Art. 2.....

Art. 3.....

Art. 4. Le présent arrêté pourra être cité comme « arrêté royal concernant les accises sur les vins et boissons similaires ».

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 janvier 1976.

Art. 6. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1976

BAUDOUIIN
Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
W. DE CLERCQ

Règlement ministériel du 25 mars 1976 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 12 février 1976 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 12 février 1976 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 25 mars 1976

Le Ministre des Finances,
Raymond Vouel

Arrêté ministériel belge du 12 février 1976 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951 et l'article 5, 1^o;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970, relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu les arrêtés royaux des 28 juin 1973 et 10 février 1976 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948, réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 2, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 8 octobre 1974, et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 4 novembre 1975;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Art. 2. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement et modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 4 novembre 1975, le barème « C. Cigarettes » est remplacé par le barème ci-annexé.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

Art. 7.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 février 1976.

Bruxelles, le 12 février 1976

W. DE CLERCQ.

C. — CIGARETTES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2		Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	
Par emballage de 20 cigarettes			Par emballage de 25 cigarettes (suite)		
15,—	8,900	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	31,—	17,985	
21,—	12,260		32,—	18,545	
22,—	12,820		33,—	19,105	
23,—	13,380		34,—	19,665	
24,—	13,940		35,—	20,225	
25,—	14,500		40,—	23,025	
26,—	15,060		45,—	25,825	
27,—	15,620		50,—	28,625	
28,—	16,180		60,—	34,225	
29,—	16,740		80,—	45,245	
30,—	17,300		100,—	56,625	
31,—	17,800		illimité	77,625	
32,—	18,420				
33,—	18,980				
34,—	19,540				
35,—	20,100				
40,—	22,900			Par emballage de 50 cigarettes	
45,—	25,700		36,—	21,410	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
50,—	28,500		38,—	22,530	
60,—	34,100		40,—	23,650	
80,—	45,300		42,—	24,770	
illimité	62,100		44,—	25,890	
			45,—	26,450	
			46,—	27,010	
			48,—	28,130	
			50,—	29,250	
			52,—	30,370	
			54,—	31,490	
			60,—	34,850	
			100,—	57,250	
			125,—	71,250	
			150,—	85,250	
			200,—	113,250	
			illimité	155,250	
Par emballage de 25 cigarettes					
17,—	10,145	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg			
22,—	12,945				
23,—	13,505				
24,—	14,065				
25,—	14,625				
26,—	15,185				
27,—	15,745				
28,—	16,305				
29,—	16,865				
30,—	17,425				

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	
Par emballage de 100 cigarettes		
68,—	40,580	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
72,—	42,820	
76,—	45,060	
80,—	47,300	
84,—	49,540	
88,—	51,780	
90,—	52,900	
92,—	54,020	
96,—	56,260	
100,—	58,500	
104,—	60,740	
108,—	62,980	
120,—	69,700	
200,—	114,500	
250,—	142,500	
300,—	170,500	
400,—	226,500	
illimité	310,500	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 12 février 1976.

Le Ministre des Finances,
W. DE CLERCQ

Règlement grand-ducal du 26 avril 1976 portant application du règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil du 15 mars 1976 relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957 et à Bruxelles le 17 avril 1957;

Vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil du 15 mars 1976 relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux;

Vu le règlement (CEE) n° 753/76 de la Commission du 31 mars 1976 portant modalités d'application relatives à la vente de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux dans le cadre du règlement (CEE) n° 563/76;

Vu la loi du 21 décembre 1964 portant création d'un Service d'Economie Rurale;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 portant désignation de l'organisme d'intervention du Grand-Duché de Luxembourg pour le lait et les produits laitiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les centres de dénaturation visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, premier tiret du règlement (CEE) n° 753/76 sont agréés par le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture, sur proposition du Service d'Economie Rurale agissant dans sa qualité d'organisme d'intervention du Grand-Duché de Luxembourg pour le lait et les produits laitiers. Les demandes d'agrément sont à adresser à l'Administration précitée, 113-115, rue de Hollerich à Luxembourg. La capacité minimale de dénaturation est fixée à 10 tonnes de lait écrémé en poudre dénaturées par jour.

Il n'est pas fait application de la dénaturation de lait écrémé en poudre par incorporation directe.

Art. 2. Le Service d'Economie Rurale agissant dans sa qualité d'organisme d'intervention du Grand-Duché de Luxembourg pour le lait et les produits laitiers assure le contrôle sur place de la dénaturation et délivre l'attestation d'achat et de dénaturation visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 563/76.

Art. 3. La caution de dénaturation visée à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 753/76 est constituée sous forme de garantie bancaire au nom de la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg auprès d'un institut financier agréé ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} avril 1976.

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 26 avril 1976
Jean

Le *Ministre de l'Agriculture*
et de la Viticulture,
Jean Hamilius